



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

# DÉCISION 2022/056

AR Prefecture

013-211300587-20220705-DEC2022056-AR  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

## MAINTENANCE DES AIRES DE JEUX ET EQUIPEMENT SPORTIFS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu la consultation effectuée du 10 au 27 juin compris auprès d'entreprises spécialisées dans la maintenance des équipements sportifs et aires de jeux aménagées, aboutissant au dépôt d'une seule offre, en l'occurrence celle formulée par le prestataire PLEINBOIS répondant exactement au besoin formulé à un montant inférieur à la tarification des années précédentes (3250 € HT contre 3710 € HT par an).

### DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : L'offre formulée par la société PLEINBOIS pour la réalisation de la maintenance des équipements et aires de jeux équipant divers sites de la Commune, conformément au cahier des charges établi par les services techniques (contrôle visuel et fonctionnel des ouvrages ainsi que leur nettoyage) est acceptée pour un montant arrêté à TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES (3 250 € HT).

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : *06 juillet 2022*

Fait à Maussane les Alpilles, le 05 juillet 2022

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

**AR Prefecture**

013-211300587-20220705-DEC2022056-AR  
Reçu le 06/07/2022  
Publié le 06/07/2022

